

Sommaire

- 2 Comme on le sait, l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) a été abrogé par la **loi de finances pour 2018** et remplacé, **à compter du 1er janvier 2018**, par l'**impôt sur la fortune immobilière (IFI)** dont le champ d'application se limite désormais aux seuls biens immobiliers. Mais qu'en est-il de la **composante immobilière des portefeuilles titres** ?

- 4 Les biens et droits immobiliers détenus par des redevables directement ou via une société restent **exonérés d'IFI** dès lors qu'ils sont affectés à leur **activité professionnelle principale**.

- 6 Sauf quelques exceptions, l'IFI fait entrer les **loueurs en meublé** dans le champ d'application de l'impôt, ce qui n'était pas le cas avec l'ISF.

- 7 Mesure phare de la loi de finances pour 2018, un nouveau **Prélèvement forfaitaire unique (PFU)** – dit « flat-tax » – soumet les revenus du **capital financier** à une imposition séparée, proportionnelle de **30%**, et non plus progressive. Les contribuables conservent toutefois la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, si ce choix leur est plus favorable.

- 11 **Droit à l'erreur** : un projet de loi **favorable aux contribuables**, adopté en première lecture le 30 janvier 2018 par l'Assemblée nationale, et appelé vraisemblablement à être confirmé, enrichit substantiellement certaines dispositions en matière de contrôle fiscal (art. L62 et L80 A et B du LPF notamment).

IFI : la composante immobilière des portefeuilles titres

L'IFI est assis et calculé sur les **biens et droits immobiliers** appartenant directement ou indirectement aux redevables personnes physiques, et ceci selon les mêmes règles que celles ayant gouverné l'ISF.

1. Comme par le passé, les biens immobiliers détenus et affectés par un redevable à l'**exploitation professionnelle** d'une entreprise **sont exonérés d'IFI**. Il en va de même si l'entreprise est détenue via une société par un associé-dirigeant.

Les associés de sociétés détenant des actifs immobiliers **non affectés à leur activité professionnelle** sont **imposés** à raison des titres qu'ils détiennent, pour la fraction de la valeur représentative de ces biens immobiliers. Cette règle s'applique à toutes les formes de sociétés (SA, SARL, SCI, SCPI, etc.) à prépondérance immobilière ou non, cotées ou non, françaises ou étrangères, et ce quel que soit le nombre de structures interposées entre l'actif immobilier sous-jacent et le redevable de l'IFI.

Toutefois, deux dispositions excluent de la base imposable les biens immobiliers suivants :

- Ceux qui appartiennent à une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dont le redevable détient directement ou indirectement **moins de 10 %** du capital ou des droits de vote ;
- Ceux qui sont affectés à sa propre activité industrielle, commerciale,

artisanale, agricole ou libérale par la société qui les détient.

2. **L'IFI s'applique** à l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant aux redevables, y compris ceux qu'ils détiennent indirectement au travers de leurs **placements mobiliers** (i) ou par l'intermédiaire de **produits financiers** dans lesquels ils auraient investi (ii) :

2.1. En effet, les placements mobiliers (qu'il s'agisse de titres de sociétés cotées ou non) que les contribuables détiennent sous la forme d'un portefeuille titres géré par un établissement bancaire, français ou étranger, sont soumis à l'IFI à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des biens immobiliers taxables.

Mais en pratique, les règles relatives au seuil de détention de 10 % prévues par le législateur permettent d'exclure de l'assiette de l'IFI la plupart des placements boursiers des épargnants.

2.2. Les droits immobiliers détenus sous couvert de placements collectifs (FCP, OPCV, SICAV, etc.) souscrits en direct ou via des contrats d'assurance-vie rachetables en unité de compte et de capitalisation entrent également dans le champ d'application de l'IFI pour la fraction représentative des actifs immobiliers imposables qu'ils contiennent.

Mais, pour maintenir l'attraction des contribuables pour ce type de produits, le législateur a prévu des mesures spécifiques excluant de l'assiette de l'IFI les participations suivantes :

- de moins de 5 % des actions dans une société d'investissement cotée (SIC) ; et,
- de moins de 10 % des parts de fonds commun de placement (FCP) détenant moins de 20 % d'actifs immobiliers, ouverts à plus de vingt investisseurs.

Notre avis

L'IFI, comme l'ISF, est gouverné par les **règles fiscales applicables aux droits de mutation** (droits d'enregistrement). Les règles de prescription, de mise en recouvrement, et celles régissant le contentieux sont donc identiques. Par exemple, ce sont les Tribunaux de l'ordre judiciaire qui restent compétents et non pas les Tribunaux administratifs.

Le plus souvent, les épargnants n'ont pas une connaissance précise des sous-jacents des titres qu'ils détiennent. Il revient donc aux gestionnaires et aux établissements bancaires et d'assurance de les informer sur la quote-part immobilière de leurs portefeuilles titres et de les accompagner pour déterminer pour chaque instrument financier ce qui relève de la fortune immobilière et ce qui n'en relève pas.

IFI : la composante immobilière des biens professionnels

Le nouveau dispositif permet aux redevables d'exonérer d'IFI leurs biens immobiliers dès lors qu'ils les affectent à leur activité professionnelle principale ou à celle de la société dans laquelle ils exercent cette activité. Dans ses grandes lignes, et même si la rédaction est différente, ce dispositif reprend le régime dit des « biens professionnels » applicable jusqu'alors en matière d'ISF.

L'exonération recouvre donc toujours :

- Les immeubles et droits immobiliers détenus et affectés par les contribuables, au sein d'une entreprise individuelle, à leur activité professionnelle principale (1) ;
- Les immeubles et droits immobiliers détenus et affectés à la société dans laquelle les redevables exercent leur activité professionnelle (2).

1. Sont ainsi exonérés les **biens et droits immobiliers détenus en direct** lorsque ceux-ci sont affectés au sein d'une **entreprise individuelle** à l'activité professionnelle principale (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale) du redevable ou d'un membre de son foyer fiscal.

L'activité principale s'entend rappelons-le de celle qui constitue l'essentiel des activités économiques du redevable notamment au regard du temps qu'il y consacre par rapport, le cas échéant, à ses éventuelles autres activités et à l'importance de ses responsabilités. Lorsque ces critères ne permettent pas d'isoler une activité prépondérante, il convient alors de considérer que

l'activité principale est celle qui génère le plus de revenus.

Dans certains cas, cette activité principale peut être diversifiée. L'exonération s'applique alors aux biens et droits immobiliers affectés à des **activités similaires ou connexes et complémentaires de l'activité principale**. La condition de l'exercice de l'activité à titre principal s'apprécie alors en considération de l'ensemble des activités concernées.

Enfin, le législateur a entendu maintenir l'exonération de la fraction de la valeur des immeubles affectés par les redevables à leurs activités professionnelles, lorsque ces biens sont détenus dans leurs patrimoines privés **via une ou plusieurs sociétés** (type société civile immobilière).

2. De la même manière, et comme pour l'ISF, restent également **exonérés d'IFI** les **biens et droits immobiliers** et les parts ou actions représentatives de ces mêmes biens et droits (toujours quel que soit le nombre d'interposition) lorsqu'ils sont affectés à l'activité professionnelle (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale) de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans lesquelles les redevables détiennent **25 % des droits de vote** et exercent une **fonction de direction** (gérant, président, directeur général, président du conseil de surveillance, etc.), fonction pour laquelle ils perçoivent une **rémunération normale** qui représente au moins 50 % de leurs revenus professionnels.

Cette exonération peut même s'appliquer à plusieurs participations dans des sociétés différentes dès lors que, à chaque fois, les trois critères précédents sont satisfaits (le critère de la rémunération normale s'apprécie alors en additionnant toutes les rémunérations perçues au titre des fonctions de direction exercées par le redevable).

L'exonération peut aussi être acquise quand les biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité d'une **filiale de la société opérationnelle** lorsque cette dernière détient, directement ou par personne interposée, la majorité des droits de vote ou exerce en fait le pouvoir de décision dans la filiale. Comme par le passé, le critère « opérationnel » de l'activité de la société reste au cœur du nouveau dispositif d'exonération.

Ainsi, les titres des sociétés qui gèrent leur propre patrimoine, cas des **holdings passives**, restent dans le champ d'application de l'IFI. En revanche, la composante immobilière contenue dans les titres des **holdings animatrices** (celles qui participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent, le cas échéant et à te purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers), est exonérée d'IFI dès lors que cette composante est bien affectée à l'outil de travail.

Notre avis

Le concept d'**actif « professionnel »**, même s'il reste **essentiel** en matière d'IFI, revêt une importance moindre que sous l'empire de l'ISF.

En effet, comme nous l'avons vu dans l'article précédent, les biens et droits immobiliers peuvent aussi être **exclus du champ d'application** de l'IFI, sous certaines conditions, dans les cas suivants :

- d'une part, lorsqu'ils sont détenus par une société et affectés à son activité opérationnelle ; et,
- d'autre part, lorsque l'on détient une participation de moins de 10 % dans ces mêmes sociétés.

IFI : les locations meublées

Comme on le sait, en matière d'ISF la location directe ou indirecte de **logements meublés** était assimilée à une activité professionnelle exonérée de cet impôt.

Désormais, l'IFI exclut cette exonération au motif que l'activité de loueur en meublé relève de **la gestion d'un patrimoine immobilier** et non pas d'une activité professionnelle **commerciale**.

Deux situations doivent être distinguées : lorsque l'activité de location meublée est exercée sous la forme d'une entreprise individuelle (1) et lorsqu'elle est exercée via une société (2).

1. Ainsi, lorsqu'elle est exercée à **titre individuel**, les biens immobiliers qui y sont affectés sont exonérés, comme un actif « professionnel », à la condition que l'exploitant remplisse **deux conditions** :

- retirer de cette activité plus de 23.000 euros TTC de recettes annuelles ;
- et que ces recettes représentent plus de 50 % de ses revenus professionnels ; observation faite que les pensions de retraites ne constituent pas elles-mêmes des revenus professionnels.

A noter que l'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) de ces exploitants n'est plus obligatoire pour bénéficier de cette exonération.

2. En revanche ceux des redevables qui, détenant des titres d'une **société**

de personnes ou de capitaux, exercent une **activité exclusive de location meublée**, sont désormais normalement imposables à l'IFI.

Rappelons que cette activité pourra toutefois être exonérée si la société remplit les conditions de droit commun en matière d'exonération des locaux affectés à une activité opérationnelle principale et que le redevable y exerce son activité professionnelle principale (cf. 2 de l'article précédent).

Notre avis

Cette nouvelle définition de l'activité de location meublée introduit de **nouveaux critères de seuils** (recettes et revenus), critères **pénalisants** pour les loueurs professionnels (LMP) exerçant en direct.

En effet, la condition selon laquelle les recettes liées à l'activité de location meublée doivent représenter plus de la moitié des revenus professionnels n'étant généralement pas remplie, de nombreux biens immobiliers utilisés pour cette activité pourraient devenir imposables à l'IFI alors qu'ils étaient exonérés d'ISF jusqu'à présent.

Par ailleurs les **parts d'EURL** relevant des dispositions de l'article 8-4° du CGI (sociétés translucides) ou de **SARL de famille** exerçant une activité de location meublée **risquent de ne plus être exonérées** car il est rare que leur gérant y exerce son activité professionnelle principale.

Déclarations IR 2018 : PFU, aspects pratiques

Depuis 2013, les revenus de l'épargne sont soumis, au même titre que les revenus du travail, au **barème progressif de l'impôt sur le revenu**. L'article 28 de la loi de finances pour 2018 réforme en profondeur le régime de taxation des revenus et gains du capital financier perçus par les personnes physiques en mettant en place un prélèvement forfaitaire unique (PFU), aussi appelé « flat tax ».

1. Il concerne les **revenus mobiliers**, et notamment les dividendes, les intérêts, les jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance de société anonyme, etc.

Il concerne aussi les **plus-values** réalisées lors de la cession de titres, les abattements pour durée de détention étant alors supprimés. Toutefois, une **option pour l'imposition au barème progressif** reste possible si les contribuables y ont intérêt ; ils pourront alors toujours bénéficier des abattements de droit commun mais uniquement pour les actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018.

La mise en place de ce prélèvement **n'affecte pas les placements** dont les revenus étaient jusqu'à présent **exonérés** d'impôt sur le revenu : livrets défiscalisés, compte épargne logement, plan d'épargne en actions, plan d'épargne entreprise, Perco (plan d'épargne pour la retraite collectif), etc. Ils conservent leur régime fiscal de faveur.

Seule exception à cette règle, les intérêts des plans d'épargne logement ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 sont désormais taxés dès la première année au lieu de l'être à partir du 13^e anniversaire du plan.

2. Le PFU consiste en une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,80% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,20%, ce qui se traduit par une **taxation globale à 30%**. Mais attention, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% ou 4% selon le revenu fiscal de référence ayant été maintenue, cette « flat tax » peut atteindre les taux de **33% ou 34%** pour les contribuables les plus aisés.

Les contribuables y ayant intérêt peuvent toutefois **opter** pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option, exercée a posteriori lors du dépôt de la déclaration des revenus et pour la première au mois de **mai 2018**, est globale et concerne l'ensemble des revenus financiers encaissés et des plus-values réalisées au cours de l'année.

3. S'agissant d'une option globale portant à la fois sur les revenus mobiliers et les plus-values, le

contribuable devra se livrer à des **simulations** afin de déterminer la modalité d'imposition la plus favorable.

	PFU	Barème progressif (taux marginal)				
		0%	14.00%	30.00%	41.00%	45.00%
Dividendes abtt 40%	12.80%	0%	8.40%	18.00%	24.60%	27.00%
Intérêts	12.80%	0%	14.00%	30.00%	41.00%	45.00%
Plus-values abtt 50%	12.80%	0%	7.00%	15.00%	20.50%	22.50%
Plus-values abtt 65%	12.80%	0%	4.90%	10.50%	14.35%	15.75%
Plus-values abtt 85%	12.80%	0%	2.10%	4.50%	6.15%	6.75%

3.1. Remarque relative aux plus-values : compte tenu de l'importance du niveau des abattements en matière de plus-value, l'intérêt de la « flat tax » se trouve limité dans les premières tranches du barème. A l'inverse, en l'absence d'abattement le choix de la « flat tax » est le plus favorable, surtout pour les contribuables soumis aux tranches les plus élevées du barème.

3.2. Exemple relatif aux dividendes : cas d'une distribution de 100.000 €

Prélèvement forfaitaire unique :

Il est assis sur le **montant brut** des revenus.

L'abattement de 40% sur les dividendes n'est donc pas applicable. La CSG n'est pas déductible.

Taux forfaitaire unique de 12.8%
Prélèvements sociaux de 17.2%
Soit une taxation globale à **30%**

Option pour le barème progressif :

Le barème est assis sur le **montant net** des revenus.

L'abattement de 40% sur les dividendes est donc applicable. La fraction déductible de la CSG s'élève à 6.8%.

1^{ère} hypothèse : est retenu le taux marginal d'IR de **30%** du barème progressif

	Barème progressif	Application du PFU
Dividende distribué	100.000 €	100.000 €
Abattement de 40 %	40.000 €	non applicable
Dividende imposable	60.000 €	100.000 €
Impôt sur le revenu (hyp. 30%)	(30% de 60.000 €) 18.000 €	(12,8% de 100.000 €) 12.800 €
Contributions sociales	(17,2% de 100.000 €) 17.200 €	(17,2% de 100.000 €) 17.200 €
Imposition totale	35.200 €	30.000 €
% d'imposition total	35,20%	30,00%
Dividende net perçu	64.800 €	70.000 €
Economie réalisée avec la flat tax	5.200€	

2^{ème} hypothèse : sont retenus le taux marginal d'IR de **45%** du barème progressif et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux de 4%

	Barème progressif	« Flat tax »
Dividende distribué	100.000 €	100.000 €
Abattement de 40 %	40.000 €	non applicable
Dividende imposable	60.000 €	100.000 €
Impôt sur le revenu (hyp. 45%)	(45% de 60.000 €) 27.000 €	(12,8% de 100.000 €) 12.800 €
Contributions sociales	(17,2% de 100.000 €) 17.200 €	(17,2% de 100.000 €) 17.200 €
Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ¹	(4% de 100.000) 4.000 €	(4% de 100.000) 4.000 €
Imposition totale	48.200 €	34.000 €
% d'imposition total	48,20%	34,00%
Dividende net perçu	51.800 €	66.000 €
Economie réalisée avec la flat tax	14.200€	

Conclusion : plus le taux marginal de l'impôt sur le revenu est élevé, plus le contribuable a intérêt à conserver le bénéfice de la « flat tax ».

¹ La CEHR est assise sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal au titre de l'année d'imposition. Les dividendes sont retenus sans application de l'abattement de 40 %. La taux d'imposition pour un contribuable marié est de 0 % jusqu'à 500.000 €, puis 3 % jusqu'à 1.000.000 € et 4 % au-delà.

4. Le PFU est applicable aux impositions dont le **fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2018**.

Ce tableau récapitule et compare les règles d'imposition des dividendes et intérêts à l'impôt sur le revenu en distinguant selon la date de leur perception.

	Revenus perçus en 2017		Revenus perçus en 2018	
	Régime applicable en 2017	Régime applicable en 2018	Régime applicable en 2018	Régime applicable en 2019
Dividendes	PFNL ² de 21 %	- Imposition au barème progressif après abattement de 40% - Imputation du PLFN - Restitution en cas d'excédent	PFNL de 12,8%	- PFU de 12,8% ou, sur option, barème progressif après abattement de 40% - Imputation du PLFN - Restitution en cas d'excédent
Intérêts	PFNL de 24 %	- Imposition au barème progressif ou, sur option, taux forfaitaire de 24% si intérêts de l'année ≤ 2.000 € - Imputation du PLFN - Restitution en cas d'excédent	PFNL de 12,8 %	- PFU de 12,8% ou, sur option, imposition au barème progressif - Imputation du PLFN - Restitution en cas d'excédent

Notre avis

La mise en place du PFU introduit une simplification puisqu'il présente l'avantage d'**intégrer à la fois un taux forfaitaire d'imposition sur le revenu** ainsi que les **prélèvements sociaux**, soit un taux de 30% qui s'applique de manière uniforme. Dans le nouveau système il n'y a plus de charges ou d'abattements à prendre en compte, ce qui permet de gagner en lisibilité.

Toutefois pour éviter une forme de rétroactivité une « **clause de sauvegarde** » a été instaurée qui permet à l'épargnant ayant acquis des titres avant le 1er janvier 2018 de bénéficier de l'ancien régime en vigueur.

Au total, la réforme devrait priver l'État d'environ 1,3 milliard d'euros de recettes en 2018 puis 1,9 milliard d'euros à partir de l'année suivante. **Le passage d'un système progressif à un système proportionnel s'avère essentiellement favorable aux contribuables les plus aisés**, qui concentrent l'essentiel du patrimoine. Le gouvernement réfute malgré tout l'idée d'un « cadeau aux riches » assurant que la mesure va permettre de mieux financer l'économie, contribuant à développer les entreprises et donc l'emploi.

² Prélèvement forfaitaire non libératoire

La composante fiscale du droit à l'erreur

Un projet de loi No.424 « **pour un Etat au service d'une société de confiance** » a été déposé le 27 novembre 2017 par le Gouvernement. Adopté en première lecture le 30 janvier 2018 par l'Assemblée nationale, il a été modifié le 20 mars par le Sénat. Il a ensuite fait l'objet d'un désaccord au niveau de la Commission mixte paritaire. Il est donc présenté en **nouvelle et dernière lecture à l'Assemblée nationale** qui a le pouvoir de l'adopter dans sa version du 30 janvier.

D'une portée très générale, ce texte complète par différents articles à la fois **le code des relations entre le public et l'administration** (§1) créant ainsi le « droit à régularisation en cas d'erreur » et le « droit au contrôle et opposabilité du contrôle » ainsi que **le livre des procédures fiscales** (§2) en créant et en étendant les garanties existantes en cas de contrôle.

1. Principe général du droit à l'erreur

Toute personne qui commet une première erreur de bonne foi, notamment dans l'accomplissement de ses obligations déclaratives, peut spontanément, ou à première demande de l'administration, réparer cette erreur, sans encourir de sanction pécuniaire ou être privée d'un droit relatif à une prestation.

Précision importante, ce nouveau droit général n'a pas vocation à être appliqué en l'état au domaine **fiscal**, pour lequel les relations entre les contribuables et l'administration restent régies par des dispositions spécifiques (ci-après §2).

2. La composante fiscale du droit à l'erreur

La loi étend et renforce le droit applicable en matière fiscale.

2.1. Régularisation en cours de contrôle

L'article L62 du LPF permet déjà, sous certaines conditions, à un contribuable en cours de vérification ou d'examen de comptabilité qui a **souscrit ses déclarations dans les délais**, de réduire de 30% le montant des intérêts de retard (soit 0,14% par mois au lieu de 0,2%), ceci lorsqu'il prend l'initiative de **régulariser les erreurs commises** dans ses déclarations.

Dans sa nouvelle version, cette réduction serait **élargie** lorsque le contribuable demande à régulariser sa situation :

- dans les trente jours à compter de la réception d'une demande de renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés ; ou,
- avant toute proposition de rectification dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de situation fiscale personnelle (ESFP).

2.2. Rescrits ou prises de position de l'administration en cours de contrôle

La **garantie** du contribuable (art. L80 A et suivants du LPF) contre les changements d'interprétation formelle des textes fiscaux par l'administration, matérialisée par une **absence de rehaussement des impositions antérieures**, serait étendue aux cas dans lesquels l'administration, ayant pu se prononcer en toute connaissance de cause, **aura pris position sur les points du contrôle**, y compris tacitement par une absence de rectification, dans le cadre d'une vérification ou d'un examen de comptabilité ou dans le cadre d'un ESFP.

Cette garantie s'appliquerait aussi lorsqu'en cas d'examen ou de vérification de comptabilité, et sur demande écrite de la part du contribuable, avant envoi de toute proposition de rectification, l'administration aura formellement pris position sur un point qu'elle aura examiné lors du contrôle.

2.3. Nouvelle garantie en cas de contrôle sur pièces

Dans le cadre de cette procédure, le contribuable pourrait désormais solliciter un **recours hiérarchique** dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux.

2.4. Amendes non appliquées et intérêts de retard réduits en cas de régularisation

Sous certaines conditions :

- les amendes respectivement égales à 50% et 5% des sommes non déclarées au titre des commissions versées à des tiers (1 du I de l'article 1736 du CGI) ou des sommes omises par défaut de déclaration ou par le caractère inexact ou incomplet de certains documents (1 du I de l'article 1763 du CGI) **ne seraient pas appliquées** en cas de **première demande de régularisation** ou de **première infraction** ;
- l'**intérêt de retard** de l'article 1727 du CGI serait réduit de 0,2% à **0,1%** en cas de **dépôt spontané d'une déclaration rectificative**, si elle ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi et qu'elle est accompagnée du paiement des droits simples.

Notre avis

L'ensemble de ces dispositions vont certes dans le bon sens et sont de nature à améliorer les relations entre les contribuables et l'administration car elles permettent de **rectifier les erreurs commises de bonne foi**, de limiter en partie les coûts des contrôles fiscaux et, plus généralement pour les contribuables vérifiés, de **bénéficier de garanties étendues** (opposabilité, rescrits et recours).

Mais surtout ces mêmes dispositions tendent à assurer la sécurité juridique de certains cas de **régularisations spontanées** du contribuable.

CLC

65 AVENUE MARCEAU
F-75116 PARIS
TÉL. +33 1 47 20 72 72
WWW.CLC-AVOCATS.COM

Cette newsletter ne constitue pas un avis ou une opinion juridique concernant des faits ou des circonstances précis. Le contenu de la newsletter a pour seul but d'apporter des informations générales.
© CLC.avocats. Tous droits réservés.